



Traité Kritout

Michna 3 - Chapitre 3

וכפָה יִשְׁבָה פָאָכְלָן?
כַּאֲלֹ אָכְלָן קְלִוּת,

דָבְרֵי רַבִּי מֵאִיר;
וְחַכְמִים אָמָרִים:

עַד שִׁשְׁבָה מִתְחָלָה וְעַד סֻזָּף
כַּדִּי אָכְלָתְ פֶרֶס.

אָכְלָן אָכְלָין טְמֵאיָן, וִשְׁבָה מְשֻׁקֵין טְמֵאיָן,
וִשְׁבָה רְבִיעִיתְ יָן וְנִכְנֵס לְמִקְדָּשׁ,
וִשְׁבָה,

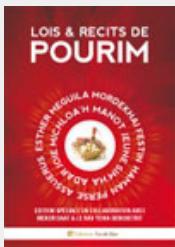
כַּדִּי אָכְלָתְ פֶרֶס.
רַבִּי אַלְיָזָר אָמָר:

אִם הַפְּסִיק בָּה
או שְׁנַתָּן לְתוֹכוֹ מִים
כָּל שְׁהֹוא,
פְּטוּר:

Combien de [temps] peut-on passer [à manger un gros morceau du volume d'une olive] et être [coupable d'avoir enfreint l'interdit ? La durée est calculée] comme si l'on mangeait des grains grillés, [dont on mange un grain à la fois. Si l'on mange le gros morceau du volume d'olives dans le laps de temps qu'il faudrait pour manger un gros morceau du volume d'olives grillées, on est coupable. C'est ce] qu'a dit Rabbi Meïr. Et les Sages disent : « Si [le temps] passé du début à la fin [est supérieur au temps qu'il faut] pour manger une demi-miche de pain, on est coupable. » [De même, celui qui] a mangé [un quart de pain d'aliments rituellement impurs ou bu [un quart de log de] liquide rituellement impur [dans le laps de temps qu'il faut pour manger une demi-miche de pain est déclaré inapte à participer à la terouma , la part des produits destinés aux Kohanim, jusqu'à ce qu'il soit pur. De même, si quelqu'un] boit un quart de log de vin et entre dans le Temple, et [y reste le temps de] manger un demi-[pain, il est] possible de la peine. Rabbi El'azar dit : S'il interrompt [sa consommation du quart de log de vin] ou s'il ajoute une certaine quantité d'eau dans [le vin], il est exempté.

Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Mégila d'Esther, réflexions sur la vraie joie..."



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions